

QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE VIE ?

L'assurance vie est le contrat par lequel une personne, l'assureur, s'engage, en contrepartie du paiement de primes ou de cotisations par le souscripteur, à verser une somme d'argent (un capital ou une rente) en cas de vie et /ou de décès d'une personne (l'assuré), soit au souscripteur lui-même, soit à un bénéficiaire déterminé, par exemple le Secours Catholique.

Le contrat d'assurance peut être utilisé soit comme une opération de capitalisation, par exemple en vue d'améliorer sa retraite (« **contrat en cas de vie** ») soit comme une garantie financière pour la famille du souscripteur en cas de décès de ce dernier (« **contrat en cas de décès** »).

Il est également possible de cumuler ces deux objectifs en souscrivant un « **contrat d'assurance mixte** » qui garantit à la fois le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré et permet la constitution d'une épargne.

L'avantage principal du contrat d'assurance vie est sa grande souplesse : si le souscripteur a besoin de liquidités, il peut récupérer ses fonds par un **rachat total ou partiel**. Il demande ainsi le versement anticipé de son capital.

LA FISCALITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

La fiscalité est conditionnée tant par sa durée que par ses modalités de dénouement ou de sortie, versement d'un **capital** ou d'une **rente viagère** :

• Sortie en capital

En cas de rachat ou de sortie en capital pour les contrats conclus à compter du 26 septembre 1997

Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Après 8 ans
Sur option : - à l'impôt sur le revenu ; - au prélèvement libératoire de 35 %.	Sur option : - à l'impôt sur le revenu ; - au prélèvement libératoire de 15 %.	- Abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €. - Pour le surplus après abattement, imposition à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire forfaitaire de 7,5%.

• Sortie en rente viagère

La rente viagère est un revenu périodique versé par l'assureur (« **débirentier** ») au souscripteur (« **crédirentier** ») jusqu'à son décès. Le montant de la rente dépend du capital accumulé et de l'âge du souscripteur.

Quelle que soit la date du rachat ou du dénouement, la rente est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction seulement de son montant, en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente (article 158, alinéa 6 du CGI). Par exemple, si le souscripteur du contrat est âgé de 52 ans, il n'est imposable qu'à hauteur de 50 % de la rente. Mais, les prélèvements sociaux de 11% sont exigibles.

SUCCESSION ET ASSURANCE VIE

Les sommes versées à un bénéficiaire déterminé, comme le Secours Catholique, ou à un héritier lors du décès de l'assuré ne sont pas comprises dans l'assiette de la succession.

Deux exceptions sont à signaler :

- les primes versées après les 70 ans de l'assuré sont intégrées dans la part successorale du bénéficiaire au-delà de 30 500 € sauf pour les contrats ouverts avant le 20 novembre 1991 ;
- les sommes ou rentes versées à un bénéficiaire suite au décès de l'assuré sont exonérées à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire, au-delà un prélèvement de 20% est effectué.

Les associations reconnues d'utilité publique, comme le Secours Catholique, sont quant à elles, exonérées de tout droit de mutation.

• **Donation et assurance vie**

Le souscripteur d'un contrat d'assurance vie peut choisir de désigner le Secours Catholique en tant que bénéficiaire ou encore faire une donation de la propriété du contrat à notre association. Mieux vaut alors constater cette donation devant notaire, et la notifier à l'assureur. La donation ainsi consentie sera égale à la valeur de la provision atteinte par le contrat au jour de la libéralité.

L'ASSURANCE VIE EN FAVEUR DU SECOURS CATHOLIQUE



« Nous suivons avec attention l'action du Secours Catholique en apportant notre soutien quand nous le pouvons. Nous désirions vraiment faire un geste envers les personnes les plus démunies tout en gardant une certaine souplesse par rapport à notre budget. Nous avons finalement choisi de souscrire un contrat d'assurance vie dont le bénéficiaire est le Secours Catholique. Ainsi, nous épargnons à notre rythme. En cas de besoin, nous pouvons disposer librement de cette épargne. Et nous savons qu'après notre décès, cet argent ira à ceux qui en ont le plus besoin. »



Sylvie et Pierre G.

En transmettant vos biens au Secours Catholique, vous faites de vos valeurs et de vos convictions un acte de charité qui donne sens à toute votre vie. C'est grâce aux dons et aux héritages que le Secours Catholique peut en effet mener à bien son action en France et dans le monde : tendre la main aux personnes en détresse et les aider à reconstruire leur vie dans la dignité.



Cette présentation synthétique a été réalisée en juillet 2007. La législation est susceptible d'évoluer. Pour plus de détails n'hésitez pas à contacter le Père Raymond Izard ou l'un des juristes du Service Legs et Donations :

- **Par téléphone : 01 45 49 74 96**
- **Par courrier : Secours Catholique - Service Legs et Donations
106 rue du Bac - 75341 Paris Cedex 07**